

Déclaration du transfert des droits DIF sur le compte CPF Campagne de déclaration obligatoire avant le 30 avril pour les agents contractuels

Depuis le 1^{er} janvier 2017 le DIF (Droit Individuel à la Formation) n'existe plus : Depuis cette date, les agents publics acquièrent de nouveaux droits à formation et qui alimentent un **Compte Personnel de Formation (le CPF, comme pour les salariés du secteur privé)**. **Toutefois les droits acquis au titre du DIF au 31/12/2016 doivent être transférés sur ce compte.**

Quelles sont les obligations des employeurs publics pour le déploiement de ce nouveau dispositif ?

- Informer les agents en établissant une attestation des heures figurant sur leur CPF au 31/12/2017
 - A cette date le compte CPF totalise les droits DIF acquis au 31/12/2016 et les droits CPF acquis en 2017.
 - La date de remise de cette information était fixée au 31/12/2017 (art 17 du décret n°2017-928 du 06/05/2017)
 - En annexe vous trouverez un modèle d'attestation.
- Déclarer auprès de la Caisse des Dépôts le reliquat de droits DIF avant le 30 avril 2018 pour les agents contractuels
 - **Pour les agents contractuels**, le reliquat des droits DIF acquis au 31/12/2016 doit être déclaré par l'employeur auprès de la Caisse des Dépôts (sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr -rubrique employeurs publics) **avant le 30 avril 2018**. La même déclaration doit être faite **pour les agents titulaires à moins de 28 heures, ou ne cotisant pas au RAFP ou en disponibilité à la date du 31/12/2016**.
 - Pour tous les autres agents titulaires l'alimentation sera automatique par la Caisse des Dépôts

Pour rappel : un p'tit déj du CDG sur la thématique du CPF est organisé le 24 avril 2018

**Recensement
des heures DIF au 31/12/2016
et acquises au titre du Compte personnel de formation en 2017**

Nom de la collectivité

Nom et prénom de l'agent

Date

LRAR ou remise en main propre contre décharge en double exemplaire

Prévu par la loi dite "loi Travail" du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le compte personnel d'activité (CPA) est désormais accessible aux agents publics. Le CPA spécifique à la fonction publique se compose de deux éléments : le compte d'engagement citoyen (CEC) et le compte personnel de formation (CPF).

A partir du 1er janvier 2017, l'alimentation du CPF est de 24 h par an dans la limite de 120 h puis de 12 h par an dans la limite de 150 h pour tout agent à temps complet ou à temps partiel. Ce crédit est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps non-complet. Un agent de catégorie C ayant un niveau inférieur au niveau V (inférieur aux CAP, BEP, BEPC, DNB) bénéficie d'un crédit de 48 h et un plafond maximum relevé à 400h.

Vous trouverez ci-dessous le solde de votre CPF au 31 décembre 2017 :

Nombre d'heures acquises et non utilisées au 31/12/2016 au titre de votre droit individuel à la formation (DIF) heures
Nombre d'heures acquises au titre du CPF au titre de l'année 2017 heures
Nombre d'heures utilisées dans l'année 2017 heures
Solde au 31/12/2017 heures

Je vous invite à vous rendre sur votre espace personnel www.moncompteformation.gouv.fr, pour activer votre compte et y vérifier le nombre d'heures à l'aide de cette attestation.

Le nombre d'heures inscrites sur votre compte est susceptible de corrections de la part de votre employeur. En cas de difficultés ou d'anomalies, ou pour avoir plus d'informations sur les droits attachés à votre compteur, vous pouvez vous adresser à votre service des ressources humaines.

Le portail devrait être complètement actif à la fin du 1^{er} semestre 2018.

Le Président/le maire

Nom Prénom

Remise en main propre le
Signature agent :

Document à conserver impérativement
Il vous sera demandé pour toute demande de formation au titre du CPF.